

# Division des personnels enseignants du second degré (DPES)

Division des personnels enseignants du second degré DPES 2

Affaire suivie par : Nadine JEAN

Tél : 0262 48 11 24 Mél : <u>dpes2@ac-reunion.fr</u>

24 avenue Georges Brassens

CS71003

97743 ST DENIS CEDEX

Saint-Denis, 7 avril 2023

La rectrice

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs,

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat d'association

#### CIRCULAIRE N° DPES/23/16

Objet : Avancement à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des maîtres appartenant aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive au titre de l'année scolaire 2023/2024.

#### Références :

- Décret n°2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;
- Arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle modifiée par l'arrêté du 21 mars 2022;
- Note de service du 20 avril 2022 en cours de modification.

#### Références :

- Annexe 1 : Liste des fonctions prises en compte pour l'accès au grade de classe exceptionnelle ;
- Annexe 2 : Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel ;
- Annexe 3 : Calendrier prévisionnel.

La présente circulaire a pour objet d'indiquer pour l'année scolaire prochaine, les modalités d'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des maîtres appartenant aux échelles de rémunérations des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des PLP et des PEPS.

Je vous demande de bien vouloir informer l'ensemble des personnels des modalités de cette procédure. L'annexe 3 reprend les différentes étapes de la campagne à respecter.



# Division des personnels enseignants du second degré (DPES)

#### 1. ACCÈS AU TABLEAU D'AVANCEMENT À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

Pourront accéder à la classe exceptionnelle de leur corps tous les agents :

- en position d'activité;
- en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc..) qui remplissent les conditions sont promouvables ;
- en certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État;
- en position de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions des articles L514-2 et L515-9 du code général de la fonction publique (périodes intervenues depuis le 7 août 2019).

#### 1.1 ÉLIGIBILITÉ

Les agents pourront être promus à la classe exceptionnelle par voie d'inscription aux tableaux annuels d'avancement pour lesquels deux viviers sont mis en place.

#### **Premier vivier**

Le premier vivier prend en compte les fonctions exercées par l'agent. Le premier vivier rassemblera les maîtres à l'échelle de rémunérations des professeurs agrégés à partir du 2° échelon de la hors classe ainsi que les maîtres des autres corps se trouvant au moins au 3° échelon de ce grade au 31 août 2023.

Depuis la campagne 2022, sont éligibles les maîtres ayant été affectés au cours de leur carrière au moins 6 ans dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières. Le détail de ces instructions figure en annexe 1.

Les maîtres remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du premier vivier sont invités, par un message électronique via I-Prof, à vérifier, sur leur CV I-Professionnel, que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées. Le cas échéant, ils peuvent compléter ces informations à tout moment dans leur CV I-Professionnel, ceci jusqu'au 22 avril 2023, en veillant à saisir ces fonctions/missions par année scolaire dans la bonne rubrique et en déposant le justificatif de la fonction/mission déclarée.

Après vérification par les services rectoraux, les maîtres non promouvables au titre du vivier 1 en sont informés par message électronique via I-Professionnel. Ils disposent d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services rectoraux. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice.

Les services rectoraux informent les agents ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

#### **Second vivier**

Le second vivier rassemblera les maîtres à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon de la hors classe ainsi que les maîtres des autres corps ayant atteint le 7<sup>e</sup> échelon de la hors classe au 31 août 2023.



# Division des personnels enseignants du second degré (DPES)

NB : La situation des maîtres simultanément éligibles au titre de chacun des viviers est examinée au titre des deux viviers.

#### 1.2 RECUEIL DES AVIS ET APPRÉCIATION ARRÊTÉS PAR LA RECTRICE

Le chef d'établissement ainsi que les inspecteurs compétents formuleront un avis sur chacun des agents au titre de l'un ou l'autre des deux viviers sur l'application I-Prof. Ces avis prendront la forme d'une appréciation littérale.

À partir du recueil des avis préalablement mentionnés, une appréciation rectorale sera arrêtée.

Elle se déclinera en quatre degrés : « Excellent », « Très satisfaisant », « Satisfaisant », « Insatisfaisant ». Les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » sont contingentées : elles ne pourront être attribuées qu'à un pourcentage maximum des candidatures recevables.

#### 1.3 ÉTABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

En me fondant sur les avis des membres de corps d'inspection et des chefs d'établissement, je suis ensuite amenée à porter une appréciation sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions, et la valeur professionnelle des maîtres au regard de l'ensemble de leur carrière.

Cette appréciation sera formulée selon quatre degrés, correspondant à un niveau de bonification, soit :

Excellent: 140 points
Très satisfaisant: 90 points
Satisfaisant: 40 points
Insatisfaisant: 0 point

## 2. ACCÈS À L'ÉCHELON SPÉCIAL DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES MAÎTRES APPARTENANT AUX ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PLP ET DES PEPS

S'agissant de l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle, une note ministérielle est en cours d'élaboration.

Mes services vous adresseront ultérieurement une note académique qui reprendra les modifications de ladite note ministérielle.

Je vous prie de bien vouloir veiller à assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels concernés placés sous votre autorité, y compris ceux en congé.

La rectrice

Pour la rectrice et par délégation

La secrétaire générale adjointe

SIGNE

Maryvonne CLÉMENT



# Division des Personnels de l'Enseignement du Second degré

**DPES 2/ENS PRIVE** 

ANNEXE 1

#### Liste des fonctions prises en compte pour l'accès au grade de classe exceptionnelle

- les fonctions exercées au sein des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant du <u>code de</u> <u>l'éducation</u> prises en compte pour l'application des <u>dispositions de l'article R. 914-60-1 du code de l'éducation</u> <u>susvisé</u> sont les suivantes :
- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'<u>article 3 du</u> <u>décret du 15 janvier 1993 susvisé</u> et au <u>2° de l'article 1er du décret du 21 mars 1995 susvisé</u> ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement bénéficiaire d'un " contrat local d'accompagnement " ;
- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ;
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'Etat;
- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'Etat pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;
- les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap;
- les fonctions de tuteur des maîtres en contrat provisoire ou agrément provisoire :
- a) Au sens de l'<u>article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014</u> portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du 24 Avenue Georges Brassens CS 71003



## Division des Personnels de l'Enseignement du Second degré

tutorat des enseignants stagiaires ou de l'<u>article 1er du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014</u> instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré, aux personnels d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale stagiaires ;

- b) Au sens de l'<u>article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001</u> portant attribution d'une indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs, dans sa version antérieure au <u>décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 précité</u>;
- c) Au sens de l'<u>article 1er du décret n° 2010-951 du 24 août 2010</u> instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires, dans sa version antérieure au <u>décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 précité</u>;
- d) Au sens de l'<u>article 1er du décret n° 92-216 du 9 mars 1992</u> relatif aux indemnités allouées aux personnels enseignants et d'éducation des collèges, lycées et lycées professionnels chargés d'assurer le suivi des stagiaires de première et deuxième année d'institut universitaire de formation des maîtres, dans sa version antérieure au <u>décret n° 2010-951 du 24 août 2010 précité</u>.



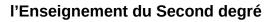
## Division des Personnels de l'Enseignement du Second degré

**DPES 2/ENS PRIVE** 

ANNEXE 2

## Ancienneté plage d'appel

Echelle de rémunération des Agrégés	Echelle de rémunération des certifiés, PLP, PEPS	Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancien- neté dans la plage d'ap- pel (sauf avis insatis- faisant)
2 + 0	3 + 0	0 an	3
2 + 1	3 + 1	1 an	6
3 + 0	3 + 2	2 ans	9
3 + 1	4 + 0	3 ans	12
3 + 2	4 + 1	4 ans	15
4 + 0	4 + 2	5 ans	18
4 + 1	5 + 0	6 ans	21
4 + 2	5 + 1	7 ans	24
4 + 3	5 + 2	8 ans	27
4 + 4	6 + 0	9 ans	30
4 + 5	6 + 1	10 ans	33
4 + 6	6 + 2	11 ans	36
4 + 7	7 + 0	12 ans	39
4 + 8	7 + 1	13 ans	42
4 + 9	7 + 2	14 ans	45
4 + 10 et plus	7 + 3 et plus	15 ans et plus	48





Fraternité

### **ANNEXE 3 - CALENDRIER PREVISIONNEL**

CAMPAGNE AU TITRE 2023	Ouverture I-Pofessionnel agents	Saisie des avis inspecteurs et chefs d'établissement	Consultation des avis attribués par les CE et les inspecteurs sous I.professionnel
Classe exceptionnelle Agrégés	Du 03 avril au 22 avril 2023	Du 03 mai au 12 mai 2023	Du 01 au 02 juin 2023
Classe exceptionnelle Certifiés			
Classe exceptionnelle PLP			
Classe exceptionnelle EPS			